



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-044

PUBLIÉ LE 15 MARS 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-14-005 - ARS - Arrêté modifiant composition du CA de l'ICM (2 pages)	Page 3
R76-2015-12-31-017 - ARS - Arrêté autorisation d'accueil Notre Dame de Consolation à Pin-Balma (2 pages)	Page 6
R76-2016-03-01-005 - ARS - Arrêté conjoint transfert autorisation FAM Jacques Besse à Fédération APAJH (3 pages)	Page 9
R76-2016-02-01-005 - ARS - Arrêté création SAMSAH Le Comtal à Saint-Gaudens (3 pages)	Page 13
R76-2016-02-01-004 - ARS - Arrêté création SAMSAH Le Portilhon à Bagnères-de-Luchon (3 pages)	Page 17
R76-2015-12-31-018 - ARS - Arrêté diminution capacité accueil Carré Occitan à Toulouse (2 pages)	Page 21
R76-2016-03-11-004 - ARS - Arrêté frais de siège social association ASEI (2 pages)	Page 24
R76-2016-03-11-003 - ARS - Arrêté modification agrément SESSAD CAP (2 pages)	Page 27
R76-2016-03-04-006 - ARS - Arrêté modification fonctionnement labo CBM (3 pages)	Page 30
R76-2016-03-01-003 - ARS - Arrêté transfert autorisation ESAT En Roudil à Fédération APAJH (2 pages)	Page 34
R76-2016-03-01-004 - ARS - Arrêté transfert autorisation MAS Jacques Besse à Fédération APAJH (4 pages)	Page 37
R76-2016-03-11-006 - ARS - Décision délégation signature de la Directrice générale ARS (2 pages)	Page 42
R76-2016-03-11-005 - ARS - Décision labellisation PASA Le Souleilhou à St Germain du Bel Air (2 pages)	Page 45
R76-2016-03-08-006 - DRAAF - Arrêté aménagement création réserve biologique LA VERGNE NOIRE (2 pages)	Page 48
R76-2016-02-26-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Estadens 31 (2 pages)	Page 51
R76-2016-02-04-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Larnat 09 (2 pages)	Page 54
R76-2016-02-04-005 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Marquerie 65 (2 pages)	Page 57
R76-2016-02-04-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Maubourguet 65 (2 pages)	Page 60
R76-2016-02-26-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Mauran 31 (2 pages)	Page 63
R76-2016-02-04-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Montaut-les-Créneaux 32 (2 pages)	Page 66
R76-2016-02-04-006 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Ozon 65 (2 pages)	Page 69
R76-2016-02-26-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Soulan 09 (2 pages)	Page 72
R76-2016-02-04-004 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Tournous-Darré 65 (2 pages)	Page 75
R76-2016-02-17-005 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Ugnouas 65 (2 pages)	Page 78
R76-2016-02-17-004 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Vallées de Saux et la Géra 65 (2 pages)	Page 81

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-14-005

ARS - Arrêté modifiant composition du CA de l'ICM

ARS - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-308

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 en date du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la correspondance du Président par Intérim de l'Institut National du Cancer (Inca) du 11 mars 2016 renouvelant la désignation la personnalité scientifique en la personne de Monsieur le Professeur Claude SOLASSOL, au Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la délibération du bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) du 14 mars 2016 désignant son représentant au Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté ARS-LR 2012-496 modifié fixant la composition nominative du conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

1° En qualité de représentant des personnalités scientifiques :

- Professeur Claude SALASSOL, représentant de l'Institut National du Cancer.

2° En qualité de représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional :

- Monsieur le Charles ALEZRAH, en remplacement de Monsieur Charles AUSSILLOUX représentant du Conseil Economique et Social.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-4 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

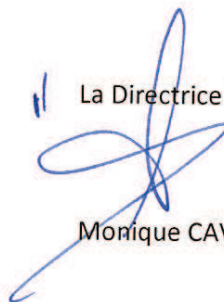
Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le 14 MARS 2016


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-017

ARS - Arrêté autorisation d'accueil Notre Dame de Consolation à Pin-Balma

ARS - Arrêté autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "Notre Dame de Consolation" à Pin-Balma à accueillir un public laïc ou religieux.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -

ARRÊTÉ

autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
« Notre Dame de Consolation » à Pin-Balma
à accueillir un public laïc ou religieux

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental du 26 août 1997 autorisant la création, par l'association Breteuil, d'une maison de retraite dénommée « Notre Dame de Consolation » sise route de Mons à Pin Balma, d'une capacité de 33 (trente trois) lits exclusivement destinés à l'accueil des sœurs âgées de la congrégation des Religieuses Franciscaines Missionnaires de Marie ;

Vu l'arrêté départemental du 13 avril 2010 autorisant cet établissement à fonctionner jusqu'au 26 août 2012, avec une capacité limitée à 24 (vingt quatre) lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 novembre 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 20 janvier 2011 transférant les autorisations relatives à cet établissement, à l'association LPA Solidarité Grand Age ;

Vu la demande d'autorisation d'accueillir un public laïc et religieux au sein de l'établissement, présentée le 25 août 2015 par Madame Marie Courcelle, Présidente de l'association LPA Solidarité Grand Age, gestionnaire de l'établissement ;

Considérant la diminution du nombre de Franciscaines Missionnaires de Marie âgées ;

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Notre Dame de Consolation », situé 85 route d'Aufréry 31130 Pin Balma, d'une capacité autorisée de 24 (vingt-quatre) lits, n'est plus limité, à compter du 1^{er} février 2016, à l'accueil exclusif des religieuses âgées de la congrégation des Religieuses Franciscaines Missionnaires de Marie.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

31 DEC. 2015

1/ La Directrice Générale de l'ARS
le directeur général adjoint
le directeur adjoint

Monique CAVALIER

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente
chargée de l'Action Sociale : Séniors

Véronique VOLTO

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-01-005

ARS - Arrêté conjoint transfert autorisation FAM Jacques Besse à Fédération APAJH

ARS - Arrêté conjoint portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jacques Besse à Lavour détenue par l'association Jeunesse au Plein Air (JPA) au bénéfice de la Fédération des APAJH.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du département du Tarn -

ARRETE CONJOINT

portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jacques BESSE à LAVAUUR détenue par l'association Jeunesse au Plein Air (JPA) au bénéfice de la Fédération des APAJH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Président du Département du Tarn,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constitué dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délibération du conseil d'administration de la JPA du 13 octobre 2015 approuvant le traité d'apport partiel d'actif ;

VU l'avis du comité d'entreprise de la JPA du 9 octobre 2015 favorable au projet de cession du complexe médico-social Jacques Besse à Lavarat à la Fédération des APAJH ;

VU les résolutions de l'assemblée générale de la JPA du 17 décembre 2015 approuvant d'une part le traité d'apport partiel d'actif, les apports consentis à la Fédération des APAJH, d'autre part les conditions de la cession à la Fédération des APAJH, et donnant tous pouvoirs au conseil d'administration de la JPA pour finaliser ces opérations ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 19 mars 2015 approuvant la proposition de reprise des établissements et services du Complexe Jacques Besse à Lavarat gérés par l'association JPA ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 21 octobre 2015 ratifiant dans son ensemble le traité d'apport partiel d'actif et donnant tous pouvoirs à son président pour négocier et arrêter les conditions de cette acquisition et signer tous actes et pièces ;

VU la délibération du comité central d'entreprise de la Fédération des APAJH du 15 septembre 2015 donnant un avis favorable au projet de reprise de la gestion du complexe médico-social Jacques Besse à Lavaré géré par la JPA ;

VU les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des APAJH du 9 janvier 2016 approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association JPA à la Fédération des APAJH, les conditions d'acquisition et donnant mandat au conseil d'administration de la Fédération des APAJH pour finaliser l'opération d'apport partiel d'actif approuvée et finaliser l'opération d'acquisition ;

VU le rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport partiel d'actif de l'association JPA à la Fédération des APAJH en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 novembre 1996 portant extension du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jacques Besse à Lavaré ;

Considérant que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée qui en assure la publicité ;

Considérant qu'il convient que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation s'efforcent de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les engagements pris par les deux associations, tels qu'analysés dans le rapport du commissaire aux apports, sont de nature :

- d'une part, à assurer la continuité de prise en charge, dès lors que l'opération consiste en un transfert de l'activité, du personnel ainsi que des actifs et passifs attachés au complexe médico-social Jacques Besse. Ce transfert est réalisé par apport partiel d'actif et par cession d'une partie de l'ensemble immobilier situé à Lavaré ;
- et d'autre part, à réaffirmer la vocation médico-sociale de l'ensemble des biens et des activités du complexe Jacques Besse situé à Lavaré.

Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion du FAM n'entraîne pas de changement dans son activité et permet la continuité de son exploitation ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation relative au FAM Jacques Besse à Lavaré détenue par l'association Jeunesse au Plein Air est transférée à la Fédération des APAJH sise, Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du nouveau gestionnaire : Fédération des APAJH : N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement : FAM Jacques Besse: N° FINESS ET : 81 010 118 8

Code catégorie établissement : 437 (foyer d'accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Internat Code 11	Semi-internat Code 13	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	500	polyhandicap	40	4	44

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Président du Département du Tarn, conformément à l'article L313-1 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Président de la Fédération des APAJH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait, le - 1 MARS 2016


La Directrice Générale
Dr JJ MORFOISSE
Monique CAVALIER


Le Président du Département
Thierry CARCENAC
Sénateur du Tarn

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-01-005

ARS - Arrêté création SAMSAH Le Comtal à Saint-Gaudens

ARS - Arrêté portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Le Comtal" à Saint-Gaudens.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -

ARRÊTÉ

portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes
handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement
à la vie sociale (SAVS) « Le Comtal » à Saint-Gaudens

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 30 mai 1994 portant création du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Le Comtal » à Saint-Gaudens et fixant sa capacité à 51(cinquante et une) places ;
- Vu la demande de l'association AGAPEI en date du 16 novembre 2015 tendant à la transformation de 34 (trente-quatre) places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)« Le Comtal » en 34 (trente-quatre) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins en soins et accompagnements médicaux et paramédicaux des usagers du SAVS « Le Comtal » présentant des problématiques de santé importantes devant être prises en charge par des professionnels qualifiés ;

Considérant que ces 34(trente-quatre) places de SAMSAH permettront de compléter l'offre de service déjà mise en place sur le bassin de santé du Comminges pour les personnes adultes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant la compatibilité du projet avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

A r r ê t e n t

ARTICLE 1^{er} - La demande de l'association AGAPEI tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Le Comtal », sis à Saint-Gaudens, est acceptée.

ARTICLE 2 - La capacité du SAMSAH est fixée à 34(trente-quatre) places.

ARTICLE 3 - Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 - Les nouvelles caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAMSAH : 310796800

Code catégorie : 445 (SAMSAH)

Discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social des adultes handicapés)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité : 34 places

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans ; son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification au promoteur.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 - Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2016

La Directrice Générale de l'ARS .
le directeur général adjoint
Dr J. N. N. N.
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-01-004

ARS - Arrêté création SAMSAH Le Portilhon à Bagnères-de-Luchon

ARS - Arrêté portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "Le Portilhon" à Bagnères-de-Luchon.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -

ARRÊTÉ

portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Le Portilhon » à Bagnères-de-Luchon

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 20 octobre 2005 portant création du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Le Portilhon » à Bagnères-de-Luchon et fixant sa capacité à 18 (dix-huit) places ;
- Vu la demande de l'association Résilience Occitanie (RESO) en date du 16 novembre 2015 tendant à la transformation de 12 (douze) places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Le Portilhon » en 12 (douze) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins en soins et accompagnements médicaux et paramédicaux des usagers du SAVS « Le Portilhon » présentant des problématiques de santé importantes devant être prises en charge par des professionnels qualifiés ;

Considérant que ces 12 (douze) places de SAMSAH permettront de compléter l'offre de service déjà mise en place sur le bassin de santé du Comminges pour les personnes adultes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant la compatibilité du projet avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

A r r ê t e n t

ARTICLE 1^{er} - La demande de l'association Résilience Occitanie (RESO) tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Le Portilhon », sis à Bagnères-de-Luchon, est acceptée.

ARTICLE 2 - La capacité du SAMSAH est fixée à 12 (douze) places.

ARTICLE 3 - Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 - Les nouvelles caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification du service : 310013578

Code catégorie : 445 (SAMSAH)

Discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social des adultes handicapés)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité : 12 places

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans ; son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification au promoteur.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 - Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2016

✓
La Directrice Générale de l'ARS
le directeur général adjoint
DR M. BONFISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-018

ARS - Arrêté diminution capacité accueil Carré Occitan à Toulouse

ARS - Arrêté portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Carré Occitan" à Toulouse, géré par la SARL Centre Gériatrique des Minimes.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de Haute-Garonne -

ARRÊTÉ

portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Carré Occitan » à Toulouse, géré par la SARL Centre Gériatrique des Minimes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 mars 2012 portant création, par la SARL Centre Gériatrique des Minimes, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 100 boulevard Pierre et Marie Curie à Toulouse, de 36 lits dont 3 en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées (adossé à une unité de soins de longue durée - USLD - de 44 lits) ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2015 de la SARL Centre Gériatrique des Minimes sollicitant la diminution de la capacité d'accueil de son EHPAD de 14 lits, pour la ramener à 22 lits (20 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) et conférant tous pouvoirs à son gérant et à son directeur afin d'effectuer les démarches utiles ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2015 de Monsieur le directeur de l'EHPAD « Carré Occitan » sollicitant la diminution de 14 lits de la capacité de l'établissement afin d'augmenter la capacité de l'unité de soins de longue durée de 44 à 58 lits ;

Considérant les dispositions prises par le gestionnaire, notamment transfert d'une partie du personnel vers l'USLD d'une part et des résidents vers des structures adaptées à leur dépendance d'autre part ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF.

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

Arrê tent

ARTICLE 1 : La diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Carré Occitan » à Toulouse, géré par la SARL Centre Gériatrique des Minimes, est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD est ramenée de 36 lits dont 3 en hébergement temporaire à 22 lits dont 2 en hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 310021563	Code statut juridique : 72
--------------------	-----------------------	----------------------------

Entité Etablissement	N° FINESS : 310024351	Code Catégorie : 500
----------------------	-----------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	20
657	11	711	2

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 31 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'ARS

le directeur général adjoint

Monique CAVALIER

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-11-004

ARS - Arrêté frais de siège social association ASEI

*ARS - Arrêté modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social transmise le 1^{ER} août 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association A.S.E.I. ;

Vu le rapport émis le 23 avril 2015 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 25 mars 2015 de Monsieur le directeur de l'offre médico-social du Conseil Départemental de l'Herault relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ASEI;

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ASEI;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 juin 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association A.S.E.I. et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2019 ;

Vu la signature du CPOM ASEI sur le champ de l'enfance en date du 7 mars 2016 pour la période 2016-2020 ;

Considérant la nécessité de rapprocher les délais de l'autorisation de frais de siège et du CPOM pour une meilleure cohérence ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Midi-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de frais de siège 2015-2019 de l'ASEI est prorogée d'une année, jusqu'en 2020.

Article 2 :

Le reste sans changement, c'est-à-dire :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'association ASEI et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ASEI, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 3 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la présidente de l'association ASEI sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le

11 MARS 2016

La Directrice Générale

Le Directeur général adjoint

Dr. J. L. Lantier

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-11-003

ARS - Arrêté modification agrément SESSAD CAP

ARS - Arrêté portant modification de l'agrément du SESSAD CAP "Communiquer, Apprendre, Parler" Midi-Pyrénées géré par l'ARSEAA.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté portant modification de l'agrément du SESSAD CAP « Communiquer, Apprendre, Parler » Midi-Pyrénées géré par l'ARSEAA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de l'ARSEAA en date du 17 juillet 2015 en vue de :

- regrouper les autorisations des services suivants : « SAIDEDA Le Béroï », « ARTIES », « SAIDA », au sein d'un SESSAD unique à vocation régionale
- de créer 10 places supplémentaires de SESSAD réparties entre les antennes de la Haute-Garonne (+3 places) et du Tarn-et-Garonne (+7 places) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 portant regroupement des SESSAD du SAIDA (32), du SAIDEDA le Béroï (65) et ARTIES (31-82-09), gérés par l'ARSEA, au sein d'un SESSAD unique à vocation régionale et extension non importante de sa capacité ;

Considérant que le dossier initialement déposé et ayant donné lieu à l'arrêté du 30 octobre 2015 présente la demande d'un agrément pour les enfants ou jeunes adultes en situation de handicap présentant des troubles du langage et des apprentissages au lieu des seuls troubles du langage oral ;

Considérant que le dossier présente les garanties techniques et financières justifiant l'opportunité, en terme d'organisation, d'une telle modification d'agrément ;

Considérant que la visite de conformité du 7 janvier 2016 a permis d'effectivement constater que le SESSAD CAP était en mesure d'accueillir des enfants ou jeunes adultes en situation de handicap présentant des troubles du langage et des apprentissages ;

Sur proposition des délégués départementaux des cinq départements concernés ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'ARSEAA tendant à la modification d'agrément du SESSAD unique à vocation régionale, dénommé « communiquer apprendre parler (CAP) Midi-Pyrénées », est acceptée.

Article 2 : Les 125 places du SESSAD « CAP Midi-Pyrénées » sont réparties au sein de 5 antennes situées dans les départements de l'Ariège (10 places), du Gers (10 places), de la Haute-Garonne (60 places), des Hautes-Pyrénées (25 places) et du Tarn-et-Garonne (20 places) et sont dédiées aux enfants et adolescents des deux sexes en situation de handicap en raison d'une déficience auditive et/ou de troubles du langage oral et des apprentissages, âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire ARSEAA : 310782446

Siège social : 7 chemin de Colasson 31100 TOULOUSE

Identification du SESSAD régional « Communiquer Apprendre Parler (CAP) Midi-Pyrénées » :
310783113

Capacité totale du service : 125 places

- code catégorie : 182 (SESSAD) ;
- code discipline : 839 (Acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants en situation de handicap) ;
- code activité : 16 (prestation en milieu ordinaire) ;
- clientèle : 310 (déficience auditive)

Le SESSAD régional Déficiences Auditives/Troubles Spécifiques des Apprentissages « CAP » est organisé en un établissement principal et quatre établissements secondaires :

- **Antenne de PAMIER**S, située 1 chemin de Cailloup 09100 PAMIER
N° FINESS : à immatriculer (établissement secondaire)
Capacité autorisée : 10 places
- **Antenne de TOULOUSE**, située 4 rue Georges COURTELINE 31000 TOULOUSE
N° FINESS : **310783113 (établissement principal)**
Capacité autorisée : 60 places
- **Antenne de MONTAUBAN**, située rue Sadi Carnot 82000 Montauban
N° FINESS : à immatriculer (établissement secondaire)
Capacité autorisée : 20 places
- **Antenne de AUCH**, située 10 T avenue Pierre Mendès France 32000 AUCH
N° FINESS : 320003700 (établissement secondaire)
Capacité autorisée : 10 places
- **Antenne de TARBES**, située 10 chemin de la Sendère 65000 TARBES
N° FINESS : 650789290 (établissement secondaire)
Capacité autorisée : 25 places

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur, devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Les Délégués Départementaux des cinq départements concernés de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

11 MARS 2016

Fait le,

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé,

Monique CAVALIER
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-04-006

ARS - Arrêté modification fonctionnement labo CBM

*ARS - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-008-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 janvier 1996 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), enregistrée sous le numéro 19 dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la demande en date du 28 janvier 2016 présentée par la société d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE

MEDICALE (CBM), portant notamment sur l'autorisation d'acquisition de 101 actions de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTEL HERCHER, la fusion par absorption de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTEL HERCHER et la nomination de Madame Christel HERCHER en qualité de biologiste coresponsable ;

- Vu l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) en date du 21 janvier 2016, portant notamment sur l'autorisation d'acquisition de 101 actions de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTEL HERCHER, la fusion par absorption de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTEL HERCHER et la nomination de Madame Christel HERCHER en qualité de biologiste coresponsable ;
- Vu l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTEL HERCHER en date du 21 janvier 2016, portant notamment sur l'autorisation de cession d'actions et l'approbation du projet de fusion par absorption de la société par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) ;
- Vu l'acte de cession d'actions en date du 21 janvier 2016 entre Madame Christel HERCHER, le cédant, et la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), le cessionnaire ;
- Vu le traité d'apport-fusion par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTEL HERCHER à la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu les statuts mis à jour en date du 21 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 février 2016, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire suivant :

Laboratoire HERCHER, sis 5 place du Foirail – 81500 LAVAUUR, numéro FINESS : 81 000 164 4, enregistré sous le numéro 81-24.

Article 2 : A compter du 29 février 2016, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est autorisé à fonctionner sous le numéro 31-79 sur les sites ouverts au public suivants :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 315 5
- 23 rue de la République – 31470 SAINT LYS – numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE – numéro FINESS : 31 002 317 1
- 11 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 379 1

- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH – numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSSES – numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 456 7
- 29 route d'Ax – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE – numéro FINESS : 31 002 612 5
- **5 place du Foirail – 81500 LAVAUR – numéro FINESS : 81 001 090 0.**

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
 Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean BONFILS, médecin biologiste
 Monsieur Claude ROCHET, pharmacien biologiste
 Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
 Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
 Madame Brigitte SCHEIDEGGER-GARCIA, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
 Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe RIVAILLIER, pharmacien biologiste
 Monsieur Eric LABAU, médecin biologiste
Madame Christel HERCHER, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
 Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
 Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
 Madame Christelle JOINTREC, pharmacien biologiste
 Madame Anne-Marie RAMIER, pharmacien biologiste
 Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
 Madame Alice CADEL, médecin biologiste
 Madame Eve-Line LETRENNE, pharmacien biologiste
 Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 4 mars 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
 Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
 La Directrice de la Santé Publique


 Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henn Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
 Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-01-003

ARS - Arrêté transfert autorisation ESAT En Roudil à Fédération APAJH

ARS - Arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "En Roudil" à Lavaur détenue par l'association Jeunesse au Plein Air (JPA) au bénéfice de la Fédération des APAJH.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE
portant transfert de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
"En Roudil" à Lavour détenue par l'association Jeunesse au Plein Air (JPA)
au bénéfice de la Fédération des APAJH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constitué dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délibération du conseil d'administration de la JPA du 13 octobre 2015 approuvant le traité d'apport partiel d'actif ;

VU l'avis du comité d'entreprise de la JPA du 9 octobre 2015 favorable au projet de cession du complexe médico-social «Jacques Besse» à la Fédération des APAJH ;

VU les résolutions de l'assemblée générale de la JPA du 17 décembre 2015 approuvant le traité d'apport partiel d'actif, les apports consentis à la Fédération des APAJH, les conditions de la cession à la Fédération des APAJH et donnant tous pouvoirs au conseil d'administration de la JPA pour finaliser ces opérations ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 19 mars 2015 approuvant la proposition de reprise des établissements du Complexe Jacques Besse de Lavour gérés par l'association JPA ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 21 octobre 2015 ratifiant dans son ensemble le traité d'apport partiel d'actif et donnant tous pouvoirs à son président pour négocier et arrêter les conditions de cette acquisition et signer tous actes et pièces ;

VU la délibération du comité central d'entreprise de la Fédération des APAJH du 15 septembre 2015 donnant un avis favorable au projet de reprise de la gestion du complexe médico-social Jacques Besse à Lavour géré par la JPA ;

VU les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des APAJH du 9 janvier 2016 approuvant d'une part le traité d'apport partiel d'actif de l'association JPA à la Fédération des APAJH, d'autre part les conditions d'acquisition, et donnant mandat au conseil d'administration de la Fédération des APAJH pour finaliser l'opération d'apport partiel d'actif approuvée et finaliser l'opération d'acquisition ;

VU le rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport partiel d'actif de l'association JPA à la Fédération des APAJH en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté précédent en date du 20 mars 2008 portant accord d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "En Roudil" à Lavour ;

Considérant que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée qui en assure la publicité ;

Considérant qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation s'efforce de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les engagements pris par les deux associations, tels qu'analysés dans le rapport du commissaire aux apports, sont de nature :

- d'une part, à assurer la continuité de prise en charge, dès lors que l'opération consiste en un transfert de l'activité, du personnel ainsi que des actifs et passifs attachés au complexe médico-social Jacques Besse. Ce transfert est réalisé par apport partiel d'actif et par cession d'une partie de l'ensemble immobilier situé à Lavaur ;
- et d'autre part, à réaffirmer la vocation médico-sociale de l'ensemble des biens et des activités du complexe Jacques Besse situé à Lavaur.

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation relative à l'ESAT "EN Roudil" à Lavaur détenue par l'association Jeunesse au Plein Air est transférée à la Fédération des APAJH sise, Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75755 PARIS.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du nouveau gestionnaire : Fédération des APAJH : N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement : MAS Jacques Besse: N° FINESS ET : 81 000 368 1

Code catégorie établissement : 246 (établissement et service d'aide par le travail)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	100

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées conformément à l'article L313-1 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le délégué départemental du Tarn pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le président de la Fédération des APAJH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 1 MARS 2016

La Directrice Générale

le Délégué Général adjoint

Dr D. Bonfais
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-01-004

ARS - Arrêté transfert autorisation MAS Jacques Besse à Fédération APAJH

*ARS - Arrêté portant transfert de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Jacques Besse à Lavour détenue par l'association Jeunesse au Plein Air (JPA) au bénéfice de la
Fédération des APAJH.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE
portant transfert de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Jacques BESSE
à Lavarat détenue par l'association Jeunesse au Plein Air (JPA)
au bénéfice de la Fédération des APAJH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constitué dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délibération de l'approbation par le conseil d'administration de la JPA du 13 octobre 2015 approuvant le traité d'apport partiel d'actif ;

VU l'avis du comité d'entreprise de la JPA du 9 octobre 2015 favorable au projet de cession du complexe médico-social «Jacques Besse» à la Fédération des APAJH ;

VU les résolutions de l'assemblée générale de la JPA du 17 décembre 2015 approuvant le traité d'apport partiel d'actif, les apports consentis à la Fédération des APAJH, les conditions de la cession à la Fédération des APAJH et donnant tous pouvoirs au conseil d'administration de la JPA pour finaliser ces opérations ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 19 mars 2015 approuvant la proposition de reprise des établissements du Complexe Jacques Besse de Lavarat gérés par l'association JPA ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 21 octobre 2015 ratifiant dans son ensemble le traité d'apport partiel d'actif et donnant tous pouvoirs à son président pour négocier et arrêter les conditions de cette acquisition et signer tous actes et pièces ;

VU la délibération du comité central d'entreprise de la Fédération des APAJH du 15 septembre 2015 donnant un avis favorable au projet de reprise de la gestion du complexe médico-social Jacques Besse à Lavarat géré par la JPA ;

VU les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des APAJH du 9 janvier 2016 approuvant d'une part le traité d'apport partiel d'actif de l'association JPA à la Fédération des APAJH, d'autre part les conditions d'acquisition, et donnant mandat au conseil d'administration de la Fédération des APAJH pour finaliser l'opération d'apport partiel d'actif approuvée et finaliser l'opération d'acquisition ;

VU le rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport partiel d'actif de l'association JPA à la Fédération des APAJH en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté précédent en date du 29 décembre 2014 portant autorisation d'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Jacques Besse à Lavar ;

Considérant que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée qui en assure la publicité ;

Considérant qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation s'efforce de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les engagements pris par les deux associations, tels qu'analysés dans le rapport du commissaire aux apports, sont de nature :

- d'une part, à assurer la continuité de prise en charge, dès lors que l'opération consiste en un transfert de l'activité, du personnel ainsi que des actifs et passifs attachés au complexe médico-social Jacques Besse. Ce transfert est réalisé par apport partiel d'actif et par cession d'une partie de l'ensemble immobilier situé à Lavar ;
- et d'autre part, à réaffirmer la vocation médico-sociale de l'ensemble des biens et des activités du complexe Jacques Besse situé à Lavar.

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation relative à la MAS Jacques Besse à Lavar détenue par l'association Jeunesse au Plein Air est transférée à la Fédération des APAJH sise, Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine 75755 PARIS.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du nouveau gestionnaire : Fédération des APAJH ; N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement : MAS Jacques Besse: N° FINESS ET : 81 000 196 6

Code catégorie établissement : 255 (Maison d'accueil spécialisée)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet interne	40
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés					1
						41

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées conformément à l'article L313-1 du CASF.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le délégué départemental du Tarn pour l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le président de la Fédération des APAJH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le - 1 MARS 2016

1 La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Dr St Antoine
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-11-006

ARS - Décision délégation signature de la Directrice générale ARS

ARS - Décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Décision modificative de la décision ARS

LR/2016-AA4 portant délégation de signature.

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision n°2016-312

portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARSLR-MP/2016-199 du 15 février 2016 portant nomination de M. David Billetorte, en qualité de Déléguée Départementale par intérim, pour le département du Tarn-et-Garonne (82), et publiée au RAA du 19 février,

Vu la décision ARSLR-MP/2016-185 du 16 février 2016 portant nomination à titre intérimaire de Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL en qualité de Déléguée Départementale Adjointe, pour le département de l'Ariège (09), et publiée au RAA du 18 février,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département du Tarn-et-Garonne (82):

Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : M. David Billetorte, par intérim, pour le département du Tarn-et-Garonne (82), en remplacement de M. Régis Cornut ;

- Pour le département de l'Ariège (09):

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : Mme Marie-Odile Audric-Gayol pour le département de l'Ariège (09), en remplacement de Mme Maryse Fourroux.

Article 2 :

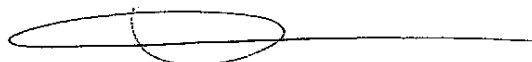
Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

**La directrice générale
Monique CAVALIER**



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-11-005

ARS - Décision labellisation PASA Le Souleilhou à St Germain du Bel Air

ARS - Décision modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Le Souleilhou" à Saint-Germain-du-Bel-Air.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du département du Lot -

DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Le Souleilhou" à SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le président du Département du Lot

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan "Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012", notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan "Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012" ;
- Vu l'arrêté N° S.03.07-366 en date du 02 août 2007, autorisant la médicalisation et la transformation des Logements Foyers de Saint-Germain-du-Bel-Air en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- Vu la décision conjointe du 23 février 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Souleilhou" à Saint-Germain-du-Bel-Air ;
- Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement par la Délégation Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Département du Lot le 16 juillet 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la Directrice de la Solidarité Départementale du Département du Lot et de la Déléguée Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

.../...

Décident

ARTICLE 1 : La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Le Souleilhou" à Saint-Germain-du-Bel-Air est confirmée.

ARTICLE 2 : Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 05 juillet 2012, à savoir : la disposition d'une file active suffisante, et la réalisation des travaux de rénovation et d'extension, ont été levées par la visite de fonctionnement du 16 juillet 2015.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 43 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 46 078 5744

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

ARTICLE 6 : La déléguée départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la Directrice de la Solidarité Départementale du Département du Lot et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Lot.

Fait à Toulouse, le 11 MARS 2016

1/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

le directeur général adjoint

DR J.J. BOURGEOIS

Monique CAVALIER

Pour le président,
la vice-présidente déléguée,

Maryse MAURY

Maryse MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-08-006

DRAAF - Arrêté aménagement création réserve biologique
LA VERGNE NOIRE

*DRAAF - Arrêté d'aménagement portant création de la réserve biologique dirigée de LA VERGNE
NOIRE.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON
Forêt communale de LAGUIOLE
Réserve biologique de La Vergne Noire

Arrêté d'aménagement
portant création
de la réserve biologique dirigée
de LA VERGNE NOIRE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à 212-3, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laguiole ;

VU la délibération du conseil municipal de Laguiole en faveur de la création de la réserve biologique en date du 11 mars 2014 ;

VU la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

VU l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

VU l'avis du maire de la commune de Laguiole concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

VU l'avis du préfet du département de l'Aveyron concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réserve biologique dirigée (RBD) de la Vergne Noire d'une surface de 12,92 ha est créée en forêt communale de Laguiole (département de l'Aveyron).

La réserve concerne pour parties les parcelles forestières n° 13 et 28.

Une zone de transition est créée sur les bassins versants alimentant la réserve, soit les parties concernées des parcelles 13 à 15 et 19 à 22 pour une surface de 224 ha.

Article 2 : Les objectifs principaux de la réserve biologique dirigée de la Vergne Noire sont la conservation d'une tourbière remarquable, la conservation d'une population de Ligulaire de Sibérie (*Ligularia sibirica* (L. Cass.)), le développement de la naturalité d'habitats forestiers, la conservation de la flore et de la faune associées à ces divers milieux typiques de la région naturelle de l'Aubrac.

Article 3 : Les parties de la forêt communale de Laguiole visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique dirigée de la Vergne Noire.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de la forêt communale de Laguiole visées à l'article 1 pour la période 2010 - 2019.

Article 4 : Il pourra être procédé dans la réserve biologique dirigée à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par l'élimination d'essences forestières allochtones, des travaux hydrauliques, des actions expérimentales de rajeunissement des milieux humides, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Dans les peuplements forestiers, pour la durée du premier plan de gestion, les interventions seront limitées à l'élimination d'essences allochtones, à la sécurisation des chemins et des itinéraires pédestres balisés, et à l'aménagement de ces itinéraires pédestres conformément au plan de gestion de la réserve.

Le traitement en taillis fureté est conservé pour la hêtraie. Celle-ci sera en repos momentané pour la période 2010-2019.

Article 5 : Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique dirigée, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

Dans la réserve :

- La circulation est interdite à tous véhicules motorisés, sauf ayants droit et pour les besoins de la gestion de la réserve.
- Tout prélèvement d'espèces végétales est interdit, à l'exception des actions réalisées en application de l'article 4.
- Les pratiques visant à nourrir les ongulés et par voie de conséquence contribuant à leur cantonnement sont interdites.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation du propriétaire.

Dans la réserve et dans la zone de transition :

- Tous travaux susceptibles de perturber l'alimentation hydrique des milieux humides de la réserve sont interdits.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le territoire de la réserve et sur tout son bassin versant inclus dans la forêt communale.

Article 6 : Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7 : Les dispositions des articles 5 et 6 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit et dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de la commune propriétaire.

Article 8 : Le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune de Laguiole.

Fait à Toulouse, le 08/03/2016
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-26-001

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Estadens 31

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Estadens pour la période 2014-2033.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de ESTADENS
Contenance cadastrale : 437,2986 ha
Surface de gestion : 437,30 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Estadens
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes , arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESTADENS pour la période 1992 - 2011 ;
 - VU la délibération de la commune d'ESTADENS en date du 25 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint Gaudens le 16 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ESTADENS (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 437,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 399,26 ha, actuellement composée de Feuillus Divers (38%), Chêne sessile (31%), Hêtre (26%), Pin laricio (3%), Epicéa commun (1%) et Sapin de nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 181.06 ha ;
- en Futaie régulière (F) sur 179.19 ha ;
- en Taillis (T) sur 39.01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (221 ha), le chêne sessile (106,38 ha) et le chêne pubescent (71,88 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,60 ha, au sein duquel 28,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 150,59 ha ;
 - Deux groupes de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 181,06 ha ;
 - Deux groupes de taillis simple, d'une contenance totale de 39,01 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 38,04 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ESTADENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 26/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-04-002

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Larnat 09

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Larnat et de la forêt du Groupement Forestier de Larnat pour la période 2015-2034.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de forêt communale de
LARNAT et GF de LARNAT

Contenance cadastrale : 182,2442 ha

Surface de gestion : 182,24 ha

Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement

portant approbation

du document d'Aménagement

de la forêt communale de LARNAT et

de la forêt du Groupement Forestier de LARNAT

pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Préfet de la Haute-Garonne,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LARNAT et du Groupement Forestier de LARNAT pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de la commune de LARNAT en date du 27 août 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 4 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Groupement Forestier de LARNAT en date du 20 avril 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 5 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 18 novembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LARNAT et du Groupement forestier de LARNAT (ARIEGE), d'une contenance de 182,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,83 ha, actuellement composée de Hêtre (53%), Chêne pubescent (15%), Sapin pectiné (12%), Douglas (10%), Epicéa commun (6%), et Autres Feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en futaie irrégulière sur 101,35 ha,
- en futaie régulière sur 32,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (103,19 ha) et le sapin pectiné (30,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 32,02 ha ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 101,35 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 48,87 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LARNAT et le Groupement Forestier de LARNAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 04/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-04-005

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Marquerie 65

*DRAAF – Arrêté d’aménagement portant approbation du document d’Aménagement de la forêt
communale de Marquerie pour la période 2015-2034.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de MARQUERIE
Contenance cadastrale : 35,3220 ha
Surface de gestion : 34,61 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Marquerie
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 11/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARQUERIE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération de la commune de Marquerie en date du 11/05/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 06/07/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 novembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARQUERIE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 34,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,92 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (54%), Hêtre (12%), Noisetier (9%), Chêne sessile (8%), Châtaignier (5%), Aulne glutineux (4%), Autres Feuillus (3%), Autres Résineux (2%), Douglas (2%) et Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 34,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (2,99 ha), le chêne sessile (30,72 ha) et le chêne rouge (0,43 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,34 ha, au sein duquel 5,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,21 ha, au sein duquel 2,21 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,59 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés, d'une contenance totale de 0,47 ha (emprise lignes électriques et vide boisable) ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MARQUERIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre..

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 04/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-04-003

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Maubourguet 65

*DRAAF – Arrêté d’aménagement portant approbation du document d’Aménagement de la forêt
communale de Maubourguet pour la période 2016-2035.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de MAUBOURGUET
Contenance cadastrale : 55,1706 ha
Surface de gestion : 55,17 ha
Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Maubourguet
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 11/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAUBOURGUET pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de la commune de Maubourguet en date du 15 octobre 2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 novembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 55,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,98 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (71%), Chêne rouge (12%), Autres Feuillus (4%), Pin laricio (4%), Robinier (4%), Platane (platane à feuille d'érable) (3%), Douglas (1%) et Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 55,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (47,13 ha) et le chêne rouge (8,04 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,70 ha, au sein duquel 13,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,43 ha qui seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 38,01 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 1,03 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MAUBOURGUET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 04/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-26-003

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Mauran 31

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Mauran pour la période 2016-2035.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE

Forêt communale de MAURAN

Contenance cadastrale : 42,5535 ha

Surface de gestion : 42,55 ha

Révision anticipée d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Mauran
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAURAN pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la Délibération de la commune de MAURAN en date du 8 juin 2015, déposée à la sous-préfecture de Muret le 11 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAURAN (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 42,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse tout et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,08 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (85%), Hêtre (8%), Autres Feuillus (5%), Châtaignier (1%), Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 18,71 ha et en Futaie régulière sur 8,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (18,1 ha) et le chêne pubescent (9,09ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,48 ha ;
 - Deux groupes de taillis simple, d'une contenance totale de 18,71 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 15,36 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MAURAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Afin de garantir la quiétude de la parcelle forestière 6 affectée à l'accueil du public, il est interdit de se livrer à des activités collectives, ludiques ou sportives, sans autorisation préalable écrite de la municipalité, que cette activité soit organisée dans un cadre professionnel, associatif ou informel.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de MAURAN pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 26/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-04-001

DRAAF - Arrêté aménagement forêt
Montaut-les-Créneaux 32

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Montaut-les-Créneaux pour la période 2015-2034.
- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -*



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux

Département : GERS
Forêt communale de Montaut-Les-Crénaux
Contenance cadastrale : 69,1808 ha
Surface de gestion : 69,18 ha
Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montaut-Les-Crénaux
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTAUT-LES-CRÉNAUX pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la Délibération de la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX en date du 25 juin 2015, déposée à la préfecture du Gers le 1er juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTAUT-LES-CRÉNAUX (GERS), d'une contenance de 69,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,18 ha, actuellement composée de Chêne sessile (95%), Chêne pédonculé (3%), Douglas (1%) et Pin laricio (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66.82 ha,
- en Attente sans traitement défini sur 2.36 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (69,18ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,60 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 5,72 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 58,5 ha ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance totale de 2,36 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Montaut-les-Créneaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 04/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-04-006

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Ozon 65

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Ozon pour la période 2015-2034.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale d'OZON
Contenance cadastrale : 24,6667 ha
Surface de gestion : 24,67 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Ozon
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 14/01/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de OZON pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération de la commune d'Ozon en date du 28/09/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 05/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 novembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'OZON (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 24,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,67 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (43%), Chêne sessile (30%), Châtaignier (14%) et Autres Feuillus (13%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 14,67 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 3,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (4,49 ha) et le chêne sessile (13,22 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,55 ha, au sein duquel 2,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, un groupe amélioration coupe de 5,66 ha et un groupe d'amélioration repos de 6,46 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 3,04 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 6,96 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'OZON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 04/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-26-002

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Soulan 09

*DRAAF – Arrêté d’aménagement portant approbation du document d’Aménagement de la forêt
communale de Soulan pour la période 2015-2034.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de SOULAN

Contenance cadastrale : 284,4081 ha

Surface de gestion : 284,41 ha

Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Soulan
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOULAN pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la Délibération de la commune de SOULAN en date du 16 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 17 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 novembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOULAN (ARIEGE), d'une contenance de 284,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,98 ha, actuellement composée de Pin laricio (49%), Epicéa commun (22%), Hêtre (17%), Chêne sessile ou pédonculé (8%), Epicéa de sitka (3%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie régulière sur 166.83 ha,
- en Futaie irrégulière sur 45.26 ha,
- en attente sans traitement défini sur 24.86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (236,29ha) et le sapin pectiné (0,66ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 166,83 ha ;
 - deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 45,26 ha ;
 - un groupe d'attente, d'une contenance totale de 24,86 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 47,46 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SOULAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 26/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-04-004

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Tournous-Darré 65

*DRAAF – Arrêté d’aménagement portant approbation du document d’Aménagement de la forêt
communale de Tournous-Darré pour la période 2015-2034.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de TOURNOUS-DARRÉ
Contenance cadastrale : 18,3738 ha
Surface de gestion : 18,37 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tournous-Darré
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date 15 mars 1999 du réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURNOUS-DARRÉ pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de la commune de TOURNOUS-DARRE en date du 05/09/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 14/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 novembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TOURNOUS-DARRÉ (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 18,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 17,15 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (40%), Châtaignier (27%), Chêne sessile (10%), Frêne commun (7%), Merisier (6%), Robinier (4%), Charme (2%), Erable champêtre (2%), Autres Feuillus (1%) et Chêne pubescent (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 17,67 ha et Taillis sur 0,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (9,38 ha), le chêne sessile (8,29 ha) et le robinier (0,70 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,00 ha, au sein duquel 1,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,22 ha, au sein duquel 1,22 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,45 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 0,70 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE TOURNOUS DARRÉ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 04/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-17-005

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Ugnouas 65

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Ugnouas pour la période 2016-2035.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale d'UGNOUAS

Contenance cadastrale : 8,5000 ha

Surface de gestion : 8,50 ha

Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Ugnouas
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/03/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de UGNOUAS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération de la commune d'Ugnouas en date du 28 mai 2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 02/06/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 7 juillet 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 juin 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de UGNOUAS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 8,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,50 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (80%), Frêne commun (17%) et Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8.5 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (8,50 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,93 ha, au sein duquel 1,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,93 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,57 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'UGNOUAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 17/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-17-004

**DRAAF - Arrêté aménagement forêt Vallées de Saux et la
Géla 65**

*DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
syndicale des Vallées de Saux et la Géla pour la période 2016-2035.*

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt syndicale des VALLÉES DE SAUX ET
LA GÉLA

Contenance cadastrale : 169,9725 ha

Surface de gestion : 169,97 ha

Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt syndicale
des Vallées de Saux et la Géla
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des VALLÉES DE SAUX ET LA GÉLA pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération de la Commission Syndicale en date du 23/09/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 27/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 9 février 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt syndicale des VALLÉES DE SAUX ET LA GÉLA (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 169,97 ha, est affectée prioritairement à la protection physique contre les risques naturels, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,92 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (45%), Pin à crochets (40%) et Hêtre (15%).

En l'absence de desserte adaptée, les peuplements susceptibles de production ligneuse sont laissés en hors sylviculture.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture laissés à leur évolution naturelle d'une contenance totale de 123,92,
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production d'une surface de 46,05 ha dépourvus de bois constitués de pelouses, barres rocheuses et couloirs d'avalanches ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commission Syndicale des Vallées de Saux et la Géla de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 17/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION